

**Bureau du 3 janvier 2005**

**Décision n° B-2005-2817**

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Indemnisation des consorts Dechanoz-Bailly-Eymery pour 2 parcelles situées dans la zone de protection immédiate (ZPI) des champs captants**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Aux termes du dépôt de l'ordonnance d'expropriation du 4 septembre 1986 dont la copie exécutoire a été déposée au rang des minutes de maître Dumontet le 29 décembre 1987, le Grand Lyon s'est rendu propriétaire de divers terrains situés dans la zone de protection immédiate de captage d'eau potable de Crépieux-Charmy à Vaulx en Velin.

Deux parcelles cadastrées AD2 pour le lot A17 et AE1 pour le lot 4, d'une superficie de 4 265 m<sup>2</sup> et de 4 820 m<sup>2</sup>, situées aux lieudits « Le Mollard » et « Charnève » à Vaulx-en-Velin et faisant respectivement partie d'un bien non délimité de 17 ha 62 a et de 11 ha 37 a 25 ca font l'objet d'une demande d'indemnité par les ayant droits des héritiers de la branche paternelle de madame veuve Conjard Victor née Bailly Madeleine, ces derniers n'apparaissant pas dans l'indivision qui résultait des renseignements recueillis par l'administration.

En effet, lors d'une succession intervenue au moment du décès de sa mère en 1994, madame Josette Déchanoz apprend qu'elle est toujours propriétaire indivis desdits terrains et demande réparation du préjudice et le versement de l'indemnité qui lui revient au nom de toute la branche paternelle oubliée représentant les co-indivisaires Dechanoz-Bailly-Eymery. Ces derniers auraient dû percevoir en 1989, la somme de 2 077,50 , validée par les services fiscaux.

Vu le projet d'acte rectificatif,

Vu la délibération du conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le projet d'acte rectificatif qui lui est soumis.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer l'acte nécessaire à la régularisation de cette affaire.

**3° - Le montant** à payer en 2005 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget de l'Eau (budget 1) de la Communauté urbaine – compte 622 800 – fonction 111 à hauteur de 2 077,50 pour l'indemnisation et de 500 pour les frais d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,